

# ***République libanaise***

## ***Présidence du Conseil des Ministres***

### **Décision 156/2011**

#### **Création d'une Commission ministérielle de lutte contre la corruption**

**Le Président du Conseil des Ministres,**

Vu le Décret n° 5817 du 13/06/2011 (portant nomination de M. Nejb Mikati Président du Conseil des ministres) ;

Vu la correspondance du Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative n° 446/S/2011 du 15/12/2011 ;

Vu les impératifs de l'intérêt public ;

#### **DECIDE**

**Art. 1 :** de créer une Commission ministérielle de lutte contre la corruption, présidée par Président du Conseil des ministres et, en l'absence de celui-ci, par le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et composée de :

- Ministre des finances
- Ministre de la justice
- Ministre de l'intérieur et des municipalités

**Art. 2 :** La Commission est chargée de :

- Superviser l'élaboration d'une Stratégie nationale de lutte contre la corruption et de son plan d'action et la définition des politiques et objectifs de l'Etat pour sa mise en œuvre.
- Suivre les obligations de la République libanaise découlant de la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris la participation aux travaux des conférences des Etats parties à ladite Convention et de ses groupes de travail à composition non limitée ainsi que toutes les activités du Mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de la Convention.
- Renforcer la participation du Liban au Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption (ACINET) et coordonner la participation officielle à ses activités.

- Coordonner avec les donateurs et les organisations régionales et internationales concernées par l'appui du Liban dans le domaine de la lutte contre la corruption pour garantir une coopération effective.
- Suivre l'activité législative dans les domaines concernant la lutte contre la corruption et sa concrétisation en coordonnant avec le Ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**Art. 3 :** La Commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre, ou aussi souvent que nécessaire, afin d'examiner les questions inscrites à son ordre du jour ; la Commission peut entendre toute personne dont elle peut juger la contribution nécessaire.

**Art. 4 :** La Commission se fait assister d'un comité technique qui lui est subordonné.

**Art. 5 :** Le Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative assure le secrétariat de la Commission ministérielle.

**Art. 6 :** Publicité de cette Décision est faite le cas échéant.

Beyrouth, le 27/12/2011

*Nejib MIKATI*

*Président du Conseil des Ministres*

---

*end of translation*